

Arrêt

n° 187 575 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 août 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 23 août 2012 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 9 novembre 2015, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 8 septembre 2015, notifiée à la partie requérante le 12 octobre 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le n° X.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le n° X.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante a demandé le renvoi de l'affaire au rôle général estimant qu'il serait plus adéquat d'attendre l'issue du recours auprès de la Cour Constitutionnelle à l'encontre de cette disposition. Elle estime également conserver un intérêt au recours dès lors que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse a été introduite et examinée non seulement sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais également sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 et que le Ministre en charge de l'asile et de la migration s'est engagée à continuer à appliquer les critères de cette instruction.

Le Conseil observe que le recours en annulation d'une disposition légale, auprès de la Cour Constitutionnelle, ne comporte aucun effet suspensif automatique, la disposition attaquée restant dès lors applicable jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée - raison pour laquelle, en cas d'annulation de ladite disposition, l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle prévoit que « *Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, [...] les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, [si elles] sont fondé[e]s sur une disposition d'une loi, [...] qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, [...] faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge* ».

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée a clairement été prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant considéré, s'agissant de l'instruction revendiquée par la partie requérante, que les critères de celles-ci ne peuvent être prises en considération suite à son annulation par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198 769 du 9 décembre 2009, en manière telle que l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'applique en l'espèce.

Or, le Conseil entend rappeler que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in* *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Dès lors, les observations de la requérante relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont nullement de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens de la disposition visée au point 2.1 du présent arrêt, dans son chef.

2.2. Le désistement d'instance, au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, est donc constaté s'agissant de la première décision attaquée.

3.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

Quant à la compatibilité de cette mesure avec une possible atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, évoquée dans le second moyen de la requête, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être*

expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que le premier acte attaqué – qui acquiert un caractère définitif au regard du raisonnement tenu au point 2 - n'a pour conséquence que la nécessité, pour le requérant, d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, cette formalité n'imposant qu'une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2. Le recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que le désistement d'instance doit être constaté à l'égard du premier acte attaqué, et que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le désistement d'instance étant constaté à l'égard du premier acte attaqué et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté à l'égard du premier acte attaqué.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS